

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 9 octobre 2019

Délibération n°2019-37

Suite à la convocation en date du 30 septembre 2019, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, s'est réuni le 9 octobre 2019 à 13h30 et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Il appartient au Conseil d'Administration d'approuver les règlements de scolarité.

L'Ecole souhaite introduire des modifications dans le règlement de scolarité des masters ainsi qu'à celui concernant les ingénieurs généralistes.

Il est proposé de créer un règlement de scolarité pour les double diplômes « ingénieur-architecte » et « architecte-ingénieur ».

Le conseil des études a été consulté sur les 3 règlements de scolarité le 19 septembre 2019.

DELIBERATION :

Il est soumis au vote du conseil d'administration :

- Les modifications du règlement de scolarité des ingénieurs généralistes :

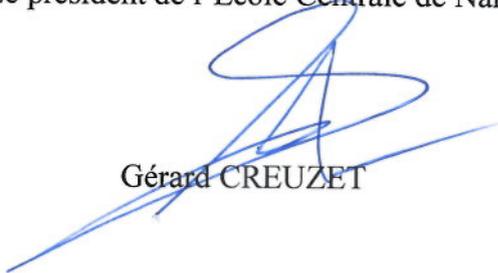
- Préambule : 30 août => 31 août
- Césure : Article 15 + ajout de l'annexe : La césure est une interruption de la scolarité. Elle est autorisée pour au plus deux semestres consécutifs entre 2 années. La césure est accordée par la direction de l'établissement suite à une demande motivée de l'élève ingénieur (procédure en annexe 2).
- « Directeur de la Formation » => « Direction de la formation »

- Les modifications du règlement des masters :
 - Suppression des anciens articles 30 et 36 (Classement des étudiants)
 - Article 37 (Conditions de diplôme et jury de diplomation) : le jury peut compenser des notes au regard de la scolarité complète de l'étudiant (années M1 et M2)
 - Articles 45 à 47 : Tenue des Commissions Préparatoires aux Jurys (avec présence des enseignants) et tenue des Jurys (composition arrêtée par le Directeur)
 - Article 52 : Communication des situations académiques sur le portail OnBoard
 - Article 56 : Définition et procédure de la césure

- La création d'un règlement de scolarité pour les double diplômes « ingénieur-architecte » et « architecte-ingénieur ».

Membres élus présents et représentés : 29
Résultat du vote : Approbation à l'unanimité

Le président de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le ... 9/10/2019
La présente délibération a été publiée le ... 9/10/2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.